

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services Maisons de l'Adolescent

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services Maisons de l'Adolescent ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu le test genre du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 6 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté spécifique des services Maisons de l'Adolescent du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 5 décembre 2018 précité ;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 3 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services Maisons de l'Adolescent est remplacé comme suit :

« La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé « l'arrêté du 5 décembre 2018 », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

1° Service de catégorie 1 :

a) 1 directeur barème B ou coordinateur barème A ;

- b) 0,5 personnel administratif ;
- c) 2 personnel psycho-social au barème bachelier ;
- d) 0,5 personnel psycho-social au barème master ;

2° Service de catégorie 2 :

- a) 1 directeur barème B ou coordinateur barème A ;
- b) 0,5 personnel administratif ;
- c) 0,5 personnel technique ;
- d) 2 personnel psycho-social au barème bachelier ;
- e) 1 personnel psycho-social au barème master ;

3° Service de catégorie 3 :

- a) 1 directeur barème B ou coordinateur barème A ;
- b) 0,5 personnel administratif ;
- c) 0,5 personnel technique ;
- d) 3 personnel psycho-social au barème bachelier ;
- e) 1 personnel psycho-social au barème master ;

4° Service de catégorie 4 :

- a) 1 directeur barème B ou coordinateur barème A ;
- a) 0,5 personnel administratif ;
- b) 0,5 personnel technique ;
- c) 4 personnel psycho-social au barème bachelier ;
- d) 1 personnel psycho-social au barème master. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse



Françoise BERTIEAUX